Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERA DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 10 :059-215903691-20241205-20241202\_4-DE

NOMBRE:

• de Conseillers en exercice 27

de présents 19

de votants 26

**OBJET** 

L'an deux mil vingt quatre Le deux décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après

convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

CONVENTION RELATIVE L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE MÉRIDIENNE **PAUSE DANS** LE PREMIER DEGRÉ

Etaient présents : P. BAUDRIN C. COLLET G. COLLET JM. DELANNOY B. MERESSE JC. REZIGA C. RIFF A. DEVEMY MP. THUILLET C. DESROUSSEAUX V. PORQUET H. DUMOULIN S. SPOTO C. MERCIER H. LEDOUX L. BLONDEAU G. MONTAY S. GLINEUR S. PIROTTE

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/12/2024

Etaient excusés : B. LE MAIGNENT L. PHILIPPE C. GRAND A. MALABOEUF F. COQUELET D. RAMEZ A. AIT BAHA I. **PLOUVIER** 

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/11/2024

Procurations respectives à: G. COLLET C. MERCIER S. C. COLLET **GLINEUR** H. LEDOUX P. BAUDRIN JM. DELANNOY

Un scrutin a eu lieu, Corinne COLLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne.

Cette loi ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

Cette loi n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune.

L'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune. Cette convention, et les consignes données aux AESH, pourront utilement rappeler que, dans le cadre de leur intervention pendant le temps de la pause méridienne, les AESH se conforment aux règles et aux décisions prises par l'autorité compétente pour assurer le bon fonctionnement du service de restauration.

M. Zayonnet Thomas, AESH, intervenant pour accompagner un jeune enfant de maternelle fréquentant la cantine scolaire, il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré le concernant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, de l'unanimité d'ad maire à signer la Convention relative à l'intervention d'accompagnants de la Convention d (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré le concernant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme, MAING, I 05/12/2024 La Directrice Générale des Services,